



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1479
19 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1479^e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 20 mars 1996, à 15 heures.

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite).

Quatrième rapport périodique de l'Espagne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient d'adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Espagne (CCPR/C/95/Add.1;
HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2)

1. À l'invitation du Président, MM. Ibarra, Zurita, Borrego et Rodriguez
(Espagne) prennent place à la table du Comité.

2. M. IBARRA (Espagne) dit que le Parlement espagnol a récemment pris des mesures décisives pour garantir le respect des dispositions constitutionnelles qui prévoient l'instauration d'une société démocratique avancée. Celle-ci reposera sur le respect de la Constitution, et il incombera au gouvernement de créer des conditions générales favorables et lever les obstacles à une liberté et une égalité véritables, individuelles et collectives. C'est dans ce sens que le Parlement a promulgué un nouveau Code pénal pour remplacer l'ancien, dépassé, dont la dernière révision remontait à 1973.

3. Le nouveau Code a complètement remanié le système pénal, qui a maintenant pour objectif la réinsertion sociale des condamnés. Il cherche aussi à établir un juste équilibre entre le principe de l'intervention minimale, qui est justifié par l'obligation qu'ont les autorités de protéger les droits de l'homme, et la nécessité croissante d'une surveillance dans une société de plus en plus complexe. Le nouveau Code punit donc de nouvelles formes de comportement criminel et attache une importance spéciale à la protection des droits fondamentaux. Enfin, il l'emploie à favoriser une véritable égalité, comme le prévoit la Constitution, en instituant des mécanismes qui protègent la société de toute activité discriminatoire ou nuisible à la liberté et à l'égalité de traitement.

4. D'autres mesures législatives nouvelles définissent des normes en matière de droits de l'homme et réglementent la politique de l'Espagne dans ce domaine. La loi organique du 15 janvier 1995 relative à la protection juridique des mineurs cherche à définir et renforcer les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution, particulièrement ceux qui intéressent les groupes sociaux qui ont besoin d'être protégés spécialement contre les autorités publiques. La loi tient compte de l'obligation constitutionnelle de garantir la protection sociale, économique et juridique des mineurs ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ses deux principes directeurs sont les suivants : premièrement, elle reconnaît la suprématie de l'intérêt des mineurs en favorisant leur intégration dans la famille et la société et en remédiant aux situations qui nuisent à leur développement personnel, deuxièmement, elle charge l'État d'empêcher toute situation qui présente un risque pour les mineurs ou d'y remédier et de faire en sorte que les mineurs puissent bénéficier de services appropriés dans les domaines tels que la tutelle, l'adoption et la garde.

5. La loi du 11 décembre 1995 relative à l'assistance aux victimes de crimes violents et de crimes contre la liberté sexuelle a pour objet de créer un système d'assistance publique aux victimes de tels crimes. L'assistance

/...

financière accordée par l'État aux victimes de crimes violents entraînant la mort ou de graves dommages physiques ou psychologiques ne se substitue pas aux indemnisations dues par les auteurs de ces crimes. L'État cherche simplement par là à manifester sa solidarité avec les victimes de crimes violents. Ce principe de solidarité est à l'origine d'autres formes d'assistance, y compris l'aide matérielle, physique ou psychologique apportée aux victimes et une attitude plus compréhensive de la police et du pouvoir judiciaire envers les victimes par respect de leur vie privée et de leur dignité.

6. La loi du 10 janvier 1996 relative à l'assistance judiciaire gratuite a, quant à elle, modernisé les conditions dans lesquelles les personnes sans ressources ont depuis longtemps droit aux services d'un avocat. Le droit de tous à l'égalité devant la loi, à la protection de la loi et à une défense juridique est donc maintenant mieux protégé depuis la création de nouveaux mécanismes qui permettent aux groupes de population les plus défavorisés de se faire gratuitement assister par un conseil compétent.

7. Au sujet de la peine de mort, la Constitution de 1978 reconnaît le droit fondamental de tous à la vie et à l'intégrité physique et morale et prévoit l'abolition de la peine capitale, sauf dans les cas où le droit pénal militaire la maintient en temps de guerre. Conformément à l'esprit et aux buts du deuxième Protocole facultatif, la loi organique du 27 novembre 1995 a aussi aboli la peine de mort prévue par le droit pénal militaire en temps de guerre.

8. Le Parlement a aussi adopté des mesures palliatives pour favoriser l'égalité entre les sexes, y compris en accordant des subventions aux employeurs qui recrutent des femmes dans les secteurs de l'emploi où elles sont sous-représentées, en organisant des programmes de formation mixte et en revoyant le matériel pédagogique pour en éliminer les représentations stéréotypées des hommes et des femmes. Le Tribunal constitutionnel a confirmé la constitutionnalité du principe des mesures palliatives dans les cas où elles sont justifiées, y compris de mesures qui contrebalancent la tradition attribuant aux femmes un statut inférieur dans la vie sociale ainsi que sur le marché du travail.

9. Le droit à l'éducation, reconnu par la Constitution à tous les Espagnols et aux étrangers résidant en Espagne, est un autre domaine dans lequel les progrès de la lutte contre la discrimination et l'inégalité sont mesurables. Aussi bien l'État que les communautés autonomes ont compétence pour faire en sorte que tous les citoyens puissent faire des études, sans distinction quelconque. La loi organique du 3 octobre 1990 relative à l'organisation générale du système d'enseignement a énoncé les principes directeurs et les normes fondamentales selon lesquelles les services de l'enseignement doivent adopter des mesures palliatives pour corriger les inégalités dans l'enseignement dans les jardins d'enfants, ainsi que dans l'enseignement primaire et secondaire.

10. La loi organique du 20 novembre 1995 relative à la participation, l'évaluation et l'administration des établissements d'enseignement donne quant à elle une place particulière à ceux qui ont besoin d'un enseignement spécial en établissant une distinction entre ceux qui se trouvent dans cette catégorie en

/...

raison d'incapacités et d'un comportement difficile, et ceux dont les besoins sont dus aux carences de leur milieu social ou culturel. Une attention particulière est réservée à ces catégories ainsi qu'aux élèves qui, pour des raisons médicales ou autres, suivent le téléenseignement.

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué, état d'exception, non-discrimination, protection de la famille et des enfants et droits des personnes appartenant à des minorités (art.2, 3, 4, 23, 24, 26 et 27 du Pacte) (chap. I de la liste de questions)

11. Le PRÉSIDENT donne lecture du chapitre I de la liste de questions relatives à ces droits : le Comité a demandé a) si, au cours de la période examinée, il y avait eu des cas dans lesquels les dispositions du Pacte avaient été invoquées directement devant les tribunaux ou auxquelles les décisions judiciaires avait fait référence; b) que la délégation précise les modalités selon lesquelles il est donné suite aux vues adoptées par le Comité au sujet du Protocole facultatif; c) que soient indiquées les incidences des diverses mesures visées aux paragraphes 21 et 22 du rapport adoptées pour renforcer la protection contre la discrimination raciale dans un contexte où l'on voit réapparaître des doctrines et des comportements de ce genre et qu'il soit précisé si le projet de nouveau Code pénal, qui élargit l'éventail des mesures d'application dans ces conditions, a déjà été adopté; d) si des mesures particulières ont été prises pour aider les femmes à participer davantage à la vie politique et corriger ainsi leur sous-représentation insuffisante dans ce domaine (par. 18 du rapport); e) quelles difficultés ont gêné et continuent de gêner le fonctionnement du système des communautés autonomes et quelles mesures ont été prises pour essayer de surmonter (par. 7 du rapport); f) des renseignements détaillés sur les mesures concrètes prises pour garantir l'exercice effectif de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités, conformément à l'article 27 du Pacte; g) quelles mesures ont été prises pour diffuser des renseignements sur les droits reconnus dans le Pacte et le Protocole facultatif; h) dans quelle mesure précise le public est informé de l'examen du rapport par le Comité des droits de l'homme.

12. M. BORREGO (Espagne) dit, au sujet du point a) du chapitre I, que le Pacte a été incorporé au droit interne espagnol et que ses dispositions ont été invoquées directement 144 fois dans des décisions de la Cour suprême, à l'occasion de différends administratifs, de la législation du travail et du droit social. De même, au cours des dernières années, le Tribunal constitutionnel espagnol a invoqué directement le Pacte dans 61 de ses décisions. Le Pacte a aussi été invoqué à des échelons inférieurs du système judiciaire.

13. Pour citer des exemples précis, M. Borrego dit qu'en 1993, la première chambre de la Cour suprême a invoqué les dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte dans une affaire civile. L'article 17 du Pacte a été invoqué en 1994 par la deuxième chambre du Tribunal suprême dans une affaire dans laquelle un parent avait révoqué un don qu'il avait fait à sa fille parce qu'elle avait quitté sa famille pour vivre avec un homme d'une autre race.

14. Au sujet du point b) du chapitre I, M. Borrego dit que le Gouvernement espagnol prend très au sérieux les vues adoptées par le Comité au sujet du Protocole facultatif. En cas de violation du Pacte, l'article 121 de la Constitution espagnole s'applique lorsqu'une personne est lésée par un acte normal de l'administration de l'appareil judiciaire et prévoit une indemnisation de l'État. Si la violation s'est passée dans une autre domaine, l'article 106 (2) de la Constitution accorde aux particuliers un droit à indemnisation en cas de dommages occasionnés à leurs biens ou à leur personne à la suite d'un mauvais fonctionnement des services publics espagnols, sauf dans les cas de force majeure.

15. M. IBARRA, répondant au point c) du chapitre I concernant les mesures visées aux paragraphes 21 et 22 du rapport qui renforcent la protection contre la discrimination raciale, dit que les mesures annoncées dans ce passage et prévues pour 1994 sont maintenant appliquées. Le Code pénal de 1995 a introduit la notion de violation des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution. Les articles 510, 511 et 512 interdisent les incitations à la discrimination pour des raisons liées à la race, à l'antisémitisme, aux idées, aux religions, aux convictions, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine nationale, à la maladie ou au handicap, ainsi que la discrimination contre tout groupe ou association et les déclarations excessives à leur sujet.

16. Le Code interdit aussi la discrimination contre toute personne physique ou morale et le refus de la part de toute institution du secteur public ou du secteur privé de fournir des services si ce refus est motivé par la discrimination. Le Code, dans son chapitre concernant les crimes contre la liberté, à l'article 170, étend ses dispositions aux menaces contre tout groupe ethnique. Le chapitre 10 concernant le droit à la vie privée interdit de divulguer au sujet de quiconque, sans son autorisation, des renseignements concernant sa vie privée ou ses idées, ses convictions, sa religion, sa santé, sa vie sexuelle ou son origine raciale (par. 5 de l'art. 197). Le chapitre 15, relatif aux droits des travailleurs, interdit à son article 314 la discrimination grave sur les lieux de travail, qu'ils soient publics ou privés, pour des raisons liées aux idées, à la religion, aux convictions, à l'appartenance ethnique ou raciale, à la nationalité, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la situation de famille ou au handicap. Le chapitre 24, qui a trait aux crimes contre la communauté internationale, en plus du génocide mentionné au paragraphe 1 de l'article 307, interdit aussi, entre autres, la diffusion par des moyens quelconques d'idées ou de doctrines qui tendent à nier ou justifier le génocide ou à réhabiliter des régimes ou des institutions qui s'en sont rendu coupables (par. 2 de l'art. 707). Le paragraphe 4 de l'article 22 du chapitre I assortit un tel crime de circonstances aggravantes s'il a été motivé par le racisme, l'antisémitisme, la discrimination fondée sur la religion, les convictions, l'appartenance ethnique, la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la maladie ou le handicap.

17. Le Code pénal de 1995 correspond aussi à la situation dans l'Union européenne où, au deuxième semestre de 1995, sous la présidence de l'Espagne, il a été proposé d'agir en commun pour lutter contre le racisme. Les ministres de l'intérieur de l'Union européenne se sont rencontrés à Bruxelles pour établir un programme conduisant à un consensus concernant une action commune de la

/...

communauté juridique internationale visant la coopération contre le racisme et la xénophobie.

18. Dans une première phase de cette action commune, chaque gouvernement promulguerait des lois condamnant les cinq comportements racistes et xénophobes : l'incitation à la discrimination, la violence ou la haine raciale, l'apologie publique des crimes contre l'humanité inspirés par le racisme ou la xénophobie, au sens des traités internationaux pertinents, le rejet public de l'article VI du Tribunal militaire international contenu dans l'annexe à l'Accord de Londres de 1945 pour des motifs racistes ou xénophobes, la diffusion de documentation ou d'objets à caractère raciste ou xénophobe et la participation à des groupes qui, par leurs actes, incitent à la discrimination ou à la violence ou à la haine religieuse, raciale ou ethnique. Ces comportements seraient considérés comme des crimes contre l'humanité et, pour éviter des conflits de compétence, l'extradition serait facilitée dans de tels cas.

19. Dans une deuxième étape, les pays de l'Union européenne amélioreraient leur coopération juridique, faciliteraient l'échange international d'informations concernant les personnes accusées d'infraction, faciliteraient la confiscation de documentation ou d'objets racistes ou xénophobes et renforceraient l'entraide judiciaire entre les États. Les cinq comportements cités ne pourraient être assimilés à des infractions ou des crimes politiques. Un réseau d'informations serait constitué pour faciliter les enquêtes et les poursuites contre les responsables.

20. Ces mesures permettraient de faire avancer la lutte internationale contre les comportements racistes et xénophobes et cette action commune serait le premier exemple d'une législation fédérale européenne. Les deux mesures décrites par M. Ibarra sont les plus représentatives du travail entrepris par l'Espagne au cours de la période.

21. M. ZURITA, répondant à la question d) du chapitre I concernant un accès plus large des femmes à la vie politique, fait observer que la principale transformation de la société espagnole au cours des dix dernières années a consisté dans l'évolution de la condition de la femme. Les conférences internationales relatives à la condition de la femme qui se sont tenues à Nairobi et à Beijing ont joué indubitablement un rôle important. En 1989, le premier plan pour développer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a commencé d'être appliqué : son objectif était l'application de politiques qui permettent aux femmes d'accéder davantage au secteur public. Un deuxième plan, de 1993 à 1995, fondé sur les enseignements de l'application et de l'élaboration du premier plan, a développé encore le rôle des femmes. Alors que le premier plan insistait sur une évolution quantitative, le deuxième a mis l'accent sur la transformation qualitative dans le sens de la promotion des femmes et de leur participation accrue à la vie culturelle et politique ainsi qu'au monde du travail en Espagne. Le deuxième plan a permis aux femmes de participer encore plus à la vie sociale et politique et d'accéder plus facilement à des postes de décision. Les progrès ont certes été graduels, mais n'en ont pas moins été réels et les femmes sont de plus en plus présentes aux échelons où les décisions sont prises dans les domaines politiques, économiques

/...

et sociaux, que ce soit au niveau national ou local ou dans les régions autonomes.

22. Jusqu'en 1989, il y avait très peu de femmes députées au Parlement, mais les élections législatives de 1989 ont plus que doublé leur nombre qui, de 23, a atteint 51, soit 14 % du total. En 1993, au Parlement, il y avait 55 femmes qui représentaient 14,7 % de tous les députés. Les élections du 3 mars 1996 ont porté leur nombre total à 77, soit 22 %.

23. Les femmes occupaient 12,9 % de tous les postes élevés de l'administration en 1994, soit 5 % de plus qu'en 1990 et 8 % de plus qu'en 1985. En 1994, le cabinet ministériel comptait 3 femmes et il y avait 5 femmes secrétaires d'État, ce qui représentait 13,9 % de tous les postes ministériels.

24. M. IBARRA, au sujet du point e) du chapitre I relative au système des communautés autonomes, dit que la répartition territoriale du pouvoir politique en Espagne repose sur deux structures : les communautés autonomes et l'administration locale. En 1995, la première loi organique a confirmé l'autonomie de la ville de Ceuta et la deuxième celle de la ville de Melilla. La promulgation de cette loi a constitué le dernier maillon de l'organisation du pouvoir politique en Espagne, maintenant dévolu à 17 communautés autonomes et 2 villes autonomes, et a achevé le processus entamé en 1979 avec l'octroi de l'autonomie au pays Basque et à la Catalogne. Chaque communauté a participé volontairement à ce processus en se dotant d'un droit écrit et de lois organiques dans le cadre de la décentralisation prévue par l'article VIII de la Constitution.

25. Un important document qui reflète les débats consacrés au Sénat au statut des régions autonomes a été communiqué au Comité, et le Président du gouvernement, faisant le bilan de la décentralisation, a dit qu'au cours des quinze années précédentes, les institutions des régions autonomes ont été renforcées, leurs fonctions de protection des citoyens ont été définies, 1 200 décrets de transfert de pouvoirs ont été promulgués et quelque 15 000 fonctionnaires ont été transférés. Avec l'aide du Tribunal constitutionnel, les compétences des différents échelons administratifs ont été définies, ce qui a largement réduit les tensions. Les problèmes dus à la grande rapidité de la décentralisation ont été considérés dans un esprit de coopération et la part des communautés autonomes dans les dépenses publiques, qui était de 3,5 % en 1984, a atteint 25 % en 1993.

26. D'autres mesures ont été prises pour développer le rôle des communautés autonomes conformément à l'article 43 de la Constitution et transformer le Sénat en chambre ayant une fonction de représentation territoriale régionale, conformément aux conclusions de la Commission générale sur les territoires autonomes. Enfin, en 1995, il y a eu 162 nouveaux transferts de pouvoirs de l'État aux communautés autonomes, soit deux fois plus qu'en 1993.

27. Au sujet du point f) du chapitre I relative aux mesures qui garantissent les droits des minorités, M. Ibarra dit qu'en Espagne il n'y a, au sens du Pacte, qu'une seule minorité, celle des Gitans. L'Espagne a une société pluraliste sur les plans sociaux et culturels, avec de nombreuses nationalités

/...

vivant dans les territoires autonomes. En raison du développement de l'immigration, l'Espagne est devenue un pays d'immigration nette.

28. En ce qui concerne la minorité gitane, le premier problème consiste à définir qui en fait partie, l'article 16 de la Constitution interdisant toute référence ethnique lors des recensements. De ce fait, les seuls chiffres dont on dispose sont officiels et permettent d'estimer la population gitane à 410 000 personnes environ. Un programme comportant environ 1 135 mesures distinctes a été conçu pour intégrer la minorité gitane, et il existe à peu près 32 associations qui s'occupent des Gitans. Les organisations de Gitans sont représentées au sein d'une commission spéciale et d'un comité consultatif du gouvernement. Les administrations publiques ont conçu des politiques et des mesures particulières pour donner aux Gitans un rôle accru. Des efforts ont été faits pour permettre aux Gitans de trouver plus facilement du travail, d'être scolarisés et de laisser leurs enfants aller à l'école pendant plus longtemps. L'accès au système de santé et au logement des Gitanes a été amélioré. Les Gitans eux-mêmes ont été incités à participer à des associations qui défendent leurs intérêts, et les services publics ont cherché à diffuser une image positive de la culture gitane et à la faire mieux connaître.

29. Ces efforts ont été soutenus par trois autres campagnes consacrées la première à la démocratie et à l'égalité, et la deuxième aux jeunes contre l'intolérance, la troisième étant la campagne européenne de jeunes contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Depuis 1995, la loi prévoit une formation spéciale des services de police leur fait mieux connaître les groupes culturels et ethniques. On a mis en oeuvre des mesures pour lutter contre les inégalités dans l'enseignement, dont l'une est particulièrement destinée aux enfants des minorités ethniques et culturelles socialement défavorisées.

30. Répondant à la question g) du chapitre I relative à l'information concernant le Pacte et le Protocole facultatif, M. BORREGO dit que les droits consacrés par le Pacte et le Protocole ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel et sont bien connus de toutes les parties intéressées. Ils ont été incorporés à la législation espagnole et un document sur la question a été joint en annexe au rapport. De plus, ces droits sont étudiés à tous les niveaux de l'enseignement tant général que spécialisé, en même temps que les droits fondamentaux. En outre, des cours spéciaux sont donnés dans les facultés de droit pour faire parfaitement connaître les droits de l'homme aux membres des professions juridiques; le taux de participation à ces cours est très élevé. D'ailleurs, ces droits sont souvent invoqués devant les tribunaux et dans les appels adressés au Comité des droits de l'homme, ce qui prouve combien ils sont connus.

31. Au sujet du point h) du chapitre I, dans laquelle il est demandé si le public connaît le rapport présenté au Comité des droits de l'homme, M. Borrego dit que la présence d'une équipe de télévision et la large attention dont le rapport bénéficie dans les médias espagnols prouvent que dans son pays, où la liberté de la presse est une réalité, le public est bien informé des activités du Comité.

/...

32. M. POCAR dit que l'Espagne a probablement une place tout à fait à part parmi les États membres, puisqu'un nombre aussi élevé de décisions de ses tribunaux renvoie directement au Pacte. Il souhaiterait avoir des renseignements supplémentaires sur la jurisprudence espagnole : le Pacte est-il invoqué lorsque le droit interne est muet dans tel ou tel cas particuliers ou sert-il à interpréter le droit interne ?

33. M. PRADO VALLEJO félicite le Gouvernement espagnol d'avoir aboli récemment la peine de mort. Au sujet de la non-discrimination, il voudrait savoir quelles mesures concrètes ont été prises pour remédier à la situation décrite aux paragraphes 20, 21 et 22 du rapport. Tout en félicitant l'Espagne des efforts couronnés de succès qu'elle a accomplis pour créer le système des communautés autonomes, il voudrait connaître plus précisément la façon dont les problèmes ont été résolus dans les faits.

34. L'indépendance du pouvoir judiciaire est d'une importance fondamentale pour la protection des droits de l'homme, mais l'élection des juges par le Parlement à la majorité des trois cinquièmes risque de représenter une intervention politique. Il voudrait savoir ce qui est fait pour garantir le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

35. Au sujet de l'article 27 du Pacte, il faudrait savoir plus précisément quelle est la situation des minorités linguistiques ou raciales en Espagne et dans quelle mesure la minorité gitane a accès aux tribunaux et est protégée par le Pacte.

36. M. BRUNI CELLI dit que les nouvelles réalités de l'économie mondiale ont transformé l'Espagne en un pays d'immigration et il voudrait savoir s'il existe une politique officielle systématique en la matière. Des brutalités policières à l'encontre d'immigrants ont été signalées; il faudrait savoir s'il existe des mesures pour éviter de telles violences et si les policiers en cause ont été punis. Les statistiques qui pourraient exister au sujet du nombre des immigrants aideraient à comprendre l'ampleur du problème. Il serait aussi utile de connaître les garanties concernant le salaire et les conditions de travail qui existent pour les immigrants.

37. Mme MEDINA QUIROGA, relevant que la plupart des affaires judiciaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué directement ont été examinées par le Tribunal suprême, se demande quel est le statut du Pacte dans les instances inférieures. Elle voudrait connaître plus précisément les mécanismes qui servent à appliquer les constatations du Comité concernant les communications individuelles. Elle demande aussi si les organisations non gouvernementales et celles qui s'occupent des droits de l'homme ont été invitées à donner leur avis ou à participer à l'établissement du rapport.

38. Mme Medina Quiroga demande des éclaircissements au sujet de la peine et de l'amende mentionnées au paragraphe 108 du rapport en cas de non-paiement des pensions pour les enfants, car elles semblent incompatibles avec l'interdiction, énoncée à l'article 11 du Pacte, d'emprisonner quiconque n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

/...

39. Selon M. LALLAH, il serait intéressant de savoir si les observations générales du Comité ainsi que les dispositions des Protocoles facultatifs au Pacte sont invoquées aussi devant les tribunaux espagnols. Lui aussi voudrait en savoir plus sur les modalités selon lesquelles il est tenu compte des constatations du Comité concernant les communications. Le gouvernement devrait développer son exposé de la situation actuelle du mouvement séparatiste basque ainsi que de ses incidences éventuelles sur l'application du Pacte.

40. Relevant que les paragraphes 21 et 22 du rapport mentionnent des cas de discrimination due, entre autres, à l'origine raciale ou ethnique, M. Lallah voudrait savoir, en Espagne, quelles races font l'objet d'une telle discrimination et quelle est l'ampleur de celle-ci. La situation du peuple basque n'a pas été examinée dans le rapport, et M. Lallah se demande si la délégation pourrait faire connaître ses vues sur ce problème.

41. Bien que le rapport montre quels instruments juridiques peuvent servir à lutter contre la xénophobie et la discrimination raciale, M. KLEIN dit que les moyens de droit, bien que nécessaires, ne sont pas suffisants. Il demande plus précisément si le Gouvernement espagnol a mis en place des programmes d'enseignement dans les écoles ou les universités ou à l'intention des fonctionnaires.

42. Au sujet du paragraphe 135 du rapport, M. Klein demande si, dans les cas d'enfants nés hors mariage, de parents uniques ou de couples vivant maritalement, les deux parents naturels ont l'autorité parentale ou si celle-ci est réservée aux mères.

43. M. ANDO dit, au sujet du paragraphe 21, que la disposition selon laquelle l'auteur d'un délit contre une personne encourt une peine plus sévère s'il agit pour des raisons tenant à l'origine ethnique ou nationale de la victime, peut constituer en elle-même une discrimination à l'encontre du coupable, et il demande au représentant de l'Espagne de faire connaître ses observations sur ce point.

44. Mme EVATT dit que le rapport mentionne un certain nombre de cas dans lesquels des tribunaux à tous les niveaux d'instance se sont référés au Pacte. L'idéal serait dorénavant que le rapport indique aussi bien la décision que le rôle que le Pacte a joué dans celle-ci.

45. Mme Evatt reconnaît que l'on est plus proche que par le passé de l'égalité entre les hommes et les femmes en Espagne mais demande si le gouvernement a conçu des mesures concrètes pour encourager les femmes à participer davantage à la vie politique.

46. Elle estime, comme d'autres orateurs qui l'ont précédée, que la législation n'est pas suffisante pour lutter contre la discrimination raciale et voudrait aussi savoir si le gouvernement a adopté des ensembles de mesures pour sensibiliser la population à l'intolérance, la xénophobie et la discrimination raciale.

47. Enfin, elle voudrait savoir si des organisations non gouvernementales ont participé à l'établissement du quatrième rapport périodique.

48. M. BÁN félicite le représentant de l'Espagne de l'excellente qualité du rapport et se déclare satisfait du sérieux avec lequel ce pays a tenu compte des vues adoptées par le Comité à la suite de son examen du troisième rapport périodique. Au sujet de la législation de janvier 1996 concernant la protection juridique des mineurs, il se demande si ses rédacteurs ont tenu compte des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant. Ces préoccupations ont trait aux droits des parents d'administrer à leurs enfants des punitions raisonnables et modérées.

49. Au sujet des problèmes posés par la discrimination raciale, qui sont examinés aux paragraphes 21 et 22 du rapport, M. Bán demande si les nouvelles dispositions de l'ordre décrit dans ce passage ont été adoptées à titre préventif ou s'il y avait déjà eu un certain nombre de cas qui avaient conduit à les adopter.

50. M. KRETZMER voudrait des précisions au sujet de la distinction discriminatoire établie entre les ressortissants espagnols et les étrangers. Il se réfère plus précisément aux articles 13 et 14 de la Constitution espagnole qui spécifient que certains droits sont réservés aux Espagnols et que seuls ceux-ci sont égaux devant la loi. Deuxièmement, il demande comment sont définies les communautés autonomes prévues dans la Constitution, particulièrement dans le cas du peuple basque.

51. Lord COLVILLE relève que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait manifestement désormais partie du droit espagnol, mais qu'il en est de même de la Convention européenne des droits de l'homme. À ce sujet, il demande au représentant de l'Espagne de dire s'il y a jamais eu des conflits devant les tribunaux espagnols entre le Pacte international et la Convention européenne et, dans ces cas, quel texte a prévalu.

52. M. FRANCIS souligne lui aussi qu'il est nécessaire de mettre en place des programmes d'enseignement pour lutter contre la discrimination raciale et dit que les programmes destinés aux communautés ont été très utiles pour lutter contre de tels problèmes dans de nombreux pays.

La séance est levée à 18 heures.